



AXERIA IARD

03/03/2026 23:19:32

Informations générales

Identifiant 225200

Dénomination sociale AXERIA **Activité** Sortant
IARD

Date de création 11/02/2013

Type d'agrément Passeport
LPS Sortant

Soumis à solvabilité II Non

Autorité de contrôle ACPR

Informations complémentaires

Maison mère [AXERIA IARD](#)

Branches d'agrément : 14 branches d'agrément

1 Accidents

1A

Accidents - Prestations
forfaitaires

1B

Accidents - Prestations
Indemnitaires

1C

Accidents - Combinaisons

1D

Accidents - Personnes
transportées

2 Maladie

2A

Maladie - Prestations forfaitaires

2B

Maladie - Prestations
indemnitaires

2C

Maladie - Combinaisons

6 Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

6A

Véhicules fluviaux

6B

Véhicules lacustres

6C

Véhicules maritimes

7 Marchandises transportées

8 Incendie et éléments naturels

8A

Incendie

8B

Explosion

8C

Tempête

8D

Éléments naturels autres que la
tempête

8E

Energie nucléaire

8F

Affaissement de terrain

9 Autres dommages aux biens

10 Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs

12 Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

13 Responsabilité civile générale

14 Assurance crédits

14A

Insolvabilité générale

14D

Crédit hypothécaire

14E

Crédit agricole

15 Caution

15A

Caution directe

15B

Caution indirecte

16 Pertes pécuniaires diverses

16A

Risques d'emploi

16B

Insuffisance de recettes
(générale)

16C

Mauvais temps

16D

Pertes de bénéfices

16E

Persistance de frais généraux

16F

Dépenses commerciales
imprévues

16G

Perte de la valeur vénale

16H

Pertes de loyers ou de revenus

16I

Pertes commerciales indirectes
autres que celles mentionnées
précédemment

16J

Pertes pécuniaires non
commerciales

16K

Autres pertes pécuniaires

17 Protection juridique

Comment

Option b et c de l'article L322-2-3 : Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat par l'article L. 310-1 qui pratiquent l'assurance de protection juridique optent pour l'une des modalités de gestion suivantes : -les sinistres de la branche " protection juridique " sont confiés à une entreprise juridiquement distincte ; -le contrat d'assurance de protection juridique prévoit le droit pour l'assuré de confier la défense de ses intérêts, dès qu'il est en droit de réclamer l'intervention de l'assurance au titre de la police, à un avocat ou à une personne qualifiée de son choix. Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

18 Assistance